

Conférence générale

GC(54)/RES/11

Octobre 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-quatrième session ordinaire

Point 17 de l'ordre du jour
(GC(54)/16)

Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

Résolution adoptée le 24 septembre 2010, à la onzième séance plénière

La Conférence générale,¹

- a) Rappelant la résolution GC(53)/RES/14,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence sont un élément essentiel du régime de non-prolifération, qu'elles favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en donnant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, qu'elles contribuent à renforcer leur sécurité collective et qu'elles contribuent à l'instauration d'un climat propice à la coopération dans le domaine nucléaire,
- c) Considérant le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de son Statut, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi qu'aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et à d'autres traités pertinents,
- d) Considérant aussi les initiatives existantes sur la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et le rôle positif que la création de telles zones, librement réalisée parmi les États de la région concernée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, pourrait jouer en favorisant l'application des garanties de l'Agence dans ces régions,

¹ La résolution a été adoptée par 80 voix contre zéro, avec 20 abstentions (vote par appel nominal).

- e) Notant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 est parvenue à un résultat concret sous la forme d'un Document final, y compris de conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi applicable aux garanties de l'Agence,
- f) Notant que l'application des accords de garanties généralisées devrait prévoir la vérification par l'Agence de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations des États,
- g) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficacité du système des garanties,
- h) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient maintenant mis en vigueur des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficacité du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP,
- i) Notant que les accords de garanties sont nécessaires pour que l'Agence puisse donner des assurances quant aux activités nucléaires d'un État, et que les protocoles additionnels sont des instruments très importants pour accroître la capacité de l'Agence de tirer des conclusions en matière de garanties quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées,
- j) Soulignant qu'il importe que l'Agence exerce pleinement son mandat et son autorité conformément à son Statut pour donner des assurances quant au non-détournement de matières nucléaires déclarées et à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, conformément aux accords de garanties respectifs et, le cas échéant, aux protocoles additionnels,
- k) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue dans le contexte de ses responsabilités statutaires et des accords de garanties,
- l) Notant avec satisfaction la décision du Conseil de septembre 2005 selon laquelle le protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) devrait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte standard et aux critères requis pour un PPQM, comme indiqué au paragraphe 2 du document GC(50)/2,
- m) Saluant les travaux importants effectués par l'Agence dans la conception et la mise au point de méthodes de contrôle au niveau de l'État pour l'application et l'évaluation des garanties et dans l'application de méthodes de contrôle intégrées au niveau de l'État, à l'appui de garanties plus efficaces et plus efficaces.
- n) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2009 faite par l'Agence,
- o) Saluant le travail que l'Agence a entrepris pour vérifier les matières nucléaires provenant d'armes nucléaires démantelées,
- p) Insistant sur le fait qu'en utilisant les informations reçues de sources librement accessibles, le Secrétariat analyse soigneusement la fiabilité de la source et la question de savoir si les informations sont authentifiées avant de les examiner avec l'État concerné,

- q) Soulignant qu'il existe une distinction entre les obligations juridiques des États et les mesures volontaires visant à faciliter et à renforcer l'application des garanties et visant à instaurer la confiance, en ayant présente à l'esprit l'obligation des États de coopérer avec l'Agence pour faciliter l'application des accords de garanties,
- r) Saluant les efforts déployés par l'Agence pour aider les États, à leur demande, à renforcer leurs contrôles réglementaires nationaux sur les matières nucléaires, y compris à établir et à maintenir leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC),
- s) Notant que les arrangements bilatéraux et régionaux en matière de garanties, impliquant l'AIEA, jouent un rôle important pour ce qui est de continuer à promouvoir la transparence et la confiance mutuelle entre les États et aussi de donner des assurances concernant la non-prolifération nucléaire,
- t) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,
- u) Soulignant l'importance de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité pour toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence,
- v) Soulignant qu'il importe que l'État, les autres parties concernées et l'Agence, partie à un accord de garanties, coopèrent de manière transparente en vue de faciliter la mise en œuvre de cet accord de garanties, et
- w) Notant que le Secrétariat veille à ce que toutes les mesures tendant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties restent conformes aux responsabilités et aux fonctions statutaires de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties et pour poursuivre les efforts visant à améliorer à la fois l'efficacité et l'efficacité du système des garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces et efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore mettre en vigueur des accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible ;²
4. Se félicite du fait que, au 24 septembre 2010, 167 États parties au TNP avaient mis en vigueur des accords de garanties généralisées, mais note que 18 États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ont pas encore mis en vigueur un accord de garanties généralisées ;

² Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et adopté par 95 voix contre 2, avec 3 abstentions (vote par appel nominal).

5. Souligne qu'il importe que les États se conforment intégralement à leurs obligations en matière de garanties ;
6. Souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations découlant des garanties en pleine conformité avec le Statut et avec les obligations juridiques des États et demande à tous les États d'apporter leur coopération à cet égard ;
7. Consciente qu'il relève de la décision souveraine de tout État de conclure un protocole additionnel, mais que, une fois en vigueur, le protocole additionnel constitue une obligation juridique, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur un protocole additionnel le plus rapidement possible et à l'appliquer provisoirement en attendant son entrée en vigueur conformément à leur législation nationale ;
8. Se félicite du fait que, au 24 septembre 2010, 135 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 102 sont en vigueur ;
9. Recommande que l'Agence continue d'apporter son appui et son assistance aux États Membres concernés, à leur demande, pour la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels ;
10. Note que, pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, ou appliqués à un autre titre, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues concernant aussi bien le non-détournement des matières nucléaires soumises aux garanties que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour un État dans son ensemble ;
11. Note que dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ;
12. Note que, au 24 septembre 2010, 97 États avaient un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, soit une majorité des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP qui ont conclu un accord de garanties généralisées, et que 46 d'entre eux ont des activités nucléaires importantes et 42 des PPQM en vigueur ;
13. Réaffirme que le Directeur général doit utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;
14. Réaffirme que le Directeur général doit négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;
15. Invite en outre les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'examen la portée de leur protocole additionnel ;
16. Prend note du modèle révisé pour les PPQM et encourage les États ayant des PPQM à procéder, dès que possible, à des échanges de lettres avec l'Agence conformes à la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux PPQM, et demande au Secrétariat de continuer à aider les États ayant des PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, grâce aux ressources disponibles, à établir et à maintenir leur SNCC ;
17. Note avec satisfaction que, au 24 septembre 2010, 45 États avaient accepté des PPQM conformes au texte modifié approuvé par le Conseil des gouverneurs,

18. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'améliorer l'efficacité et l'efficience des garanties en appliquant la méthode de contrôle au niveau de l'État dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de garanties, conformément à l'accord de garanties pertinent en vigueur dans l'État concerné ;
19. Se félicite du fait que, au 24 septembre 2010, l'Agence appliquait des méthodes de contrôle intégrées au niveau de l'État pour 48 États ;
20. Prie instamment le Secrétariat de continuer à faire en sorte que le passage aux garanties intégrées soit considéré comme hautement prioritaire et que les éléments du cadre conceptuel soient continûment examinés en fonction de l'expérience et des progrès techniques afin de maintenir l'efficacité et de maximiser les économies pour l'Agence et les États où sont appliquées des garanties intégrées, y compris la réduction des activités de vérification ;
21. Encourage les États concernés à promouvoir au stade opportun des consultations initiales avec l'Agence sur des questions relatives aux garanties pour de nouvelles installations nucléaires afin d'en faciliter l'application à l'avenir ;
22. Prend note des préoccupations exprimées par le Directeur général sur la nécessité de protéger les informations confidentielles relatives aux garanties au sein du Secrétariat et des nouvelles mesures qu'il a annoncées pour protéger ces informations, prie instamment le Directeur général d'exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que les informations confidentielles relatives aux garanties soient correctement protégées, et prie le Directeur général de continuer à examiner et à actualiser la procédure en vigueur de protection des informations confidentielles relatives aux garanties au sein du Secrétariat et de faire rapport périodiquement au Conseil sur l'application du régime de protection de ces informations ;
23. Se félicite des efforts déployés par l'Agence et les États Membres pour renforcer les capacités analytiques du Laboratoire d'analyse pour les garanties (LAG) de l'Agence, encourage à développer ces capacités dans d'autres laboratoires en vue de leur qualification dans le Réseau de laboratoires d'analyse, encourage à appuyer les efforts visant à créer de telles capacités, en particulier dans les pays en développement, et encourage le Directeur général à tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation et des mesures prises par le Secrétariat à cet égard ;
24. Note avec satisfaction la coopération constante entre le Secrétariat et les systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et les encourage à la resserrer, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences respectives ;
25. Note les efforts louables de certains États Membres, notamment du Japon, et du Secrétariat de l'Agence pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (septembre 2010), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre des éléments de ce plan d'action, selon que de besoin, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et l'amendement des PPQM en vigueur ;
26. Accueille avec satisfaction les efforts de renforcement des garanties et, à cet égard, prend note des activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires conformément au Statut et aux accords de garanties conclus avec les États concernés, tout en tenant compte de la nécessité d'être efficient, et invite tous les États à coopérer avec l'Agence à cet égard ;

27. Prie le Directeur général et le Secrétariat de continuer à élaborer des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, sur la mise en œuvre des garanties à l'intention du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties ;
28. Reconnaît qu'il reste important que les États Membres aient la possibilité d'exprimer leurs vues concernant le contenu du Rapport sur l'application des garanties (SIR) ;
29. Prie l'Agence et les États Membres de continuer à coopérer selon que de besoin pour fournir une assistance en vue de faciliter la mise en œuvre des accords de garanties et des protocoles additionnels notamment grâce à l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques ;
30. Demande que toute action nouvelle ou élargie au titre de la présente résolution soit menée sous réserve que des ressources soient disponibles, sans que cela porte atteinte aux autres activités statutaires de l'Agence ; et
31. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième (2011) session ordinaire.